

Avis de dépôt
pour le Procès
des habitants.

Monsieur Louis-Joseph Alexandre Pichot, Maire de
la commune de Villardoux.
Vu le certificat pris le 6. août 1837, sur le fait
que les habitants du terroir de Villardoux ont
anciennement à leur tour, des colporteurs de cette commune,
arrivés, comme eux, de pays étrangers, qui ont été :

1. Les Français, arrivés de la commune de Villardoux
après qu'en 1789, on a vu les délégués de
ce lieu commettre dans les bois et les forêts voisines.

2. Les hommes, arrivés de la commune de Villardoux
après qu'en 1789, on a vu les délégués de
ce lieu commettre dans les bois et les forêts voisines.

3. Les gens de la commune de Villardoux
après qu'en 1789, on a vu les délégués de
ce lieu commettre dans les bois et les forêts voisines.

Fait en la mairie de Villardoux le 7. juillet 1838.

Alexandre Pichot

Monsieur
de Villardoux

L'an 1838 le Maire de Villardoux, Louis-Joseph Alexandre
Pichot, a vu par son acte de naissance, le 1. août 1837, que
le sieur Louis-Joseph Alexandre Pichot, fils de Louis-Joseph
Alexandre Pichot, Maire de Villardoux, et de Marie Geneviève
Diet, femme de Henry Pichot, a été déclaré en la commune
de Villardoux.

Lequel a déclaré qu'en le 13. juillet 1837, il a vu par son
acte de naissance, le 1. août 1837, que le sieur Louis-Joseph
Alexandre Pichot, fils de Louis-Joseph Alexandre Pichot, Maire
de Villardoux, et de Marie Geneviève Diet, femme de Henry
Pichot, a été déclaré en la commune de Villardoux.

Certificat
Pichot fils.

Certificat sur
la naissance et
le mariage de
Monsieur Pichot

Certificat de
la commune
de Villardoux

par son acte de naissance, le 1. août 1837, que le sieur Louis-Joseph
Alexandre Pichot, fils de Louis-Joseph Alexandre Pichot, Maire
de Villardoux, et de Marie Geneviève Diet, femme de Henry
Pichot, a été déclaré en la commune de Villardoux.

De tout ce qui précède, il résulte que le sieur Louis-Joseph
Alexandre Pichot, fils de Louis-Joseph Alexandre Pichot, Maire
de Villardoux, et de Marie Geneviève Diet, femme de Henry
Pichot, a été déclaré en la commune de Villardoux.

Alexandre Pichot

Le 19. août 1838. J'ai délivré au sieur Louis-Joseph Alexandre Pichot
Maire de Villardoux, un certificat constatant qu'il a été déclaré en la commune
de Villardoux le 1. août 1837.

Le 25. septembre 1838. J'ai délivré au sieur Louis-Joseph Alexandre Pichot
Maire de Villardoux, un certificat constatant qu'il a été déclaré en la commune
de Villardoux le 1. août 1837.

Le 2. octobre 1838. J'ai délivré au sieur Louis-Joseph Alexandre Pichot
Maire de Villardoux, un certificat constatant qu'il a été déclaré en la commune
de Villardoux le 1. août 1837.

Plaintes
pour des hommes
contre les Femelles
de Tilly.

Le 14. 1838. le lundi 19. Octobre, sur plainte de
tantin sur la réquisition et à la demande de M. Félix Beaume
agent en contentieux de M. Pignat sur beaucoup d'altérations
à l'interdiction y demeurant, dans Mairie de la commune de
Tillyardon, sont intervenus deux procès au domicile des Femelles
Balthazar averti Tillyardon on était, écrit F. Beaume nous
à l'égard quel. autours Pigny chartré de M. Pignat
conduit out une voiture attelée de 3. Chevaux. Chariot
paille et fine tout jours au lieu de 2. Chevaux deux autres, même
de l'autre côté de la commune qui par semaine les chevaux qui
y restent le dimanche, étaient présents, à 7. heures de
matin au bar out. Femelle qui a passé avec la voiture, lui
offrant 30 centimes qui est devenu d'avis par le dit jour
à l'attelage, celui-ci s'y est refusé prétendant qu'il lui fallait de
longues 30. centimes au lieu de 60. centimes, les pailles et foin
sont adonnés d'être changés à d'avis que, d'après lui, être
conduits comme ordinaires. De tout ce qui est fait nous avons
dressé l'ajustement verbal que nous avons signé avec M.
F. Beaume les jours, mis et au grand effet.

F. Beaume
Alex. Pignat

Art. finit
sur le 9^e
Luzerne

Le 24. octobre 1838. J'ai délivré un certificat écrit à M.
Julie Campat femme de M. Pignat, mis à Troyes (au)
le 27. février 1839.

Certificat sur
viol afflué
de foin

Le 24. Mars 1838. J'ai délivré un certificat écrit à M. Pignat
de Troyes, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes 1793. —

Declaration
d'habitation
de domicile

Le 9. novembre 1838. devant nous Mairie de la commune de
Tillyardon est intervenu M. Duploix, Charbonnier
habitant de la commune de Troyes, au lieu de Troyes
ou il avait son domicile, lequel nous a déclaré qu'il habitait dans
l'interdiction de foin de la commune de Troyes, au lieu de Troyes
lui-même au lieu de Troyes, appartenant au nom de Troyes
et nous a requis de lui donner un certificat de domicile dans
cette commune, ce qui a été examiné fait d'un certificat de domicile
et nous a lui délivré le vingt neuf octobre dernier

Le 1^{er} de novembre
un an.

pour M. Barbet adjoint au maire de la commune de
Tillyardon, sur les usages anciens.

Alex. Pignat

Certificat sur
viol afflué de foin

Le 22. décembre 1838. J'ai délivré un certificat écrit au nom de
M. Pignat, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes
gros et ved. Pignat de Troyes au lieu de Troyes.

96
Pignat
Chariot

Le 29. décembre 1838. J'ai délivré un certificat écrit au nom de
M. Pignat, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes
le long et de Troyes. Pignat de Troyes, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes
le long et de Troyes. Pignat de Troyes, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes

Ordonnance
de police
sur le 12. mai 1838

M. Pignat, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes
le long et de Troyes. Pignat de Troyes, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes

Pour tout ce qui est fait nous avons dressé l'ajustement verbal que nous avons signé avec M.
F. Beaume les jours, mis et au grand effet.

Le 24. octobre 1838. J'ai délivré un certificat écrit à M.
Julie Campat femme de M. Pignat, mis à Troyes (au)
le 27. février 1839.

Le 24. Mars 1838. J'ai délivré un certificat écrit à M. Pignat
de Troyes, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes 1793. —

Le 9. novembre 1838. devant nous Mairie de la commune de
Tillyardon est intervenu M. Duploix, Charbonnier
habitant de la commune de Troyes, au lieu de Troyes
ou il avait son domicile, lequel nous a déclaré qu'il habitait dans
l'interdiction de foin de la commune de Troyes, au lieu de Troyes
lui-même au lieu de Troyes, appartenant au nom de Troyes
et nous a requis de lui donner un certificat de domicile dans
cette commune, ce qui a été examiné fait d'un certificat de domicile
et nous a lui délivré le vingt neuf octobre dernier

M. Pignat, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes
le long et de Troyes. Pignat de Troyes, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes

M. Pignat, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes
le long et de Troyes. Pignat de Troyes, au lieu de Troyes, au lieu de Troyes

Alex. Pignat

Certificat
au sieur
grand
28

Le 1^{er} fév. 1836. J'ai délivré à M. Louis-Auguste
grand fils, aîné de M. Louis-Auguste
de Jean-Joseph grand et de M^{lle}. Jeanne-Elisabeth
garnet, un certificat de naissance.

Certificat de
naissance
à M. Louis-Auguste
grand

Le 24. août 1836. J'ai délivré un certificat de naissance
à M. Louis-Auguste grand (aîné) fils de M. Louis-Auguste
de Jean-Joseph grand et de M^{lle}. Jeanne-Elisabeth
garnet, un certificat de naissance.

Certificat de
naissance
à M. Louis-Auguste
grand

Le 9. avril 1836. J'ai délivré à M. Louis-Auguste grand
aîné, un certificat de naissance et de
naissance.

Certificat
de naissance
à M. Louis-Auguste
grand

Le 15. avril 1836. J'ai délivré un certificat de naissance
à M. Louis-Auguste grand fils, aîné de M. Louis-Auguste
de Jean-Joseph grand et de M^{lle}. Jeanne-Elisabeth
garnet, un certificat de naissance.

Certificat
de naissance
à M. Louis-Auguste
grand

Le 10. mai 1836. J'ai délivré à M. Louis-Auguste grand
aîné, un certificat de naissance et de
naissance.

Arrêté
de M. Louis-Auguste
grand

Nous Louis-Auguste grand aîné, propriétaire
de la commune de Villard, en
considérant que plusieurs propriétaires de terrains
situés dans la commune de Villard, ont fait
planter et cultiver ces terrains sur des terres
qui leur ont été données par le roi, et en
considérant que ces terrains sont situés dans
la commune de Villard, nous avons arrêté
ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les terrains qui ont été plantés et
cultivés sur des terres qui ont été données
par le roi, et qui sont situés dans la commune
de Villard, sont considérés comme appartenant
à la commune de Villard, et les propriétaires
de ces terrains sont considérés comme
propriétaires de la commune de Villard.

Art. 2^o. Les terrains qui ont été plantés et
cultivés sur des terres qui ont été données
par le roi, et qui sont situés dans la commune
de Villard, sont considérés comme appartenant
à la commune de Villard, et les propriétaires
de ces terrains sont considérés comme
propriétaires de la commune de Villard.

En témoins de quoi nous avons fait
signer ce présent arrêté de M. Louis-Auguste
grand aîné, propriétaire de la commune de
Villard, le 10. mai 1836.

Projet
de loi
relatif
à la
commune
de Villard

Ce projet de loi a été adopté par le
conseil municipal de Villard, le 10. mai 1836.

Le présent arrêté sera publié à son
expiration et affiché à la commune de
Villard, afin que tous les habitants
soient en mesure de le connaître.

Fait en la mairie de Villard, le 10. mai 1836.

A. Pichot

Le présent arrêté a été publié à la commune
de Villard, le 10. mai 1836.

Le présent arrêté a été publié à la commune
de Villard, le 10. mai 1836.

Le présent arrêté a été publié à la commune
de Villard, le 10. mai 1836.

A. Pichot

Certificat de
vie Contain

Le premier juillet 1836, J'ai délivré un certificat de vie
au nommé Joseph - Adolphe Contain fils de Jean Charles
Contain et de D^{ne} Sophie - Caroline (Mariage) tous deux
nés dans le département de Paris le 21^{er} avril l'an 1801.

Certificat de
bon état de santé
Nouveau fils

Le premier août 1836. J'ai délivré un certificat de bon état
de santé au nommé Alexandre Vassier fils de
J^{ns} et de 16 ans 1/2 fils de Alexandre - Théodore Vassier
instituteur et de Marie - Charlotte femme de l'enseignant
à l'école de la rue de la Harpe.

N^o 97
Passport
Loupin Adolphe

Le 18. août 1836. J'ai délivré à M. Loupin Adolphe
adolphe, Propriétaire à Villardou un passeport pour
la représentation d'un ami à Valenciennes délivré à la
Préfecture de Paris le 17. Juillet 1836.

Certificat de vie
grand fils

Le 4. novembre 1836. J'ai délivré un certificat de vie à
M. Louis Auguste Girard, âgé de 21 ans 1/2, fils de
de quinze ans, fils de Jean - Joseph Girard et de
quarante - Elisabeth Girard.

Certificat de vie
M. Loupin

Le 11. novembre 1836. J'ai délivré un certificat de vie
pour le Collège de France à D^{ne} Julie Cambal, veuve
deuxième Delignat, née à Troyes le 29. février 1769.

Certificat de vie
M. Adolphe
Loupin

Le 11. novembre 1836. J'ai délivré un certificat de vie
au M. Adolphe Loupin, né à Troyes, au département de
1792.

Certificat de
M. Girard fils

Le 2. décembre 1836. J'ai délivré un certificat de vie
à M. Girard fils

Certificat de vie
Contain

Le 1^{er} Janvier 1837. J'ai délivré un certificat de vie au
Joseph - Adolphe Contain fils de Jean Charles Contain et de
Sophie - Caroline Contain (Mariage) tous deux
nés dans le département de Paris le 21. avril 1801.

Certificat de vie
M. Girard

Le 3. mars 1837. J'ai délivré un certificat de vie au
M. Girard fils

Certificat de vie
M. Adam fils

Le 21. mars 1837. J'ai délivré un certificat de vie à
M. Adam (Paul - J^{ns}) cultivateur à Villardou
né à Noailles le 1^{er} avril 1787.

Certificat de vie
M. Contain

Le 2. avril 1837. J'ai délivré un certificat de vie au
Joseph - Adolphe Contain

Certificat de vie
M. Adolphe

Le 4. avril 1837. J'ai délivré un certificat de vie
au M. Adolphe Loupin, né à Troyes, au département de
1792.

Déclaration de
M. Adolphe Loupin

Le 4. avril 1837. M. Adolphe Loupin, Propriétaire à Villardou
m'a déclaré qu'il était dans l'intention
de quitter le département de Villardou pour aller habiter à St. Germain
en Laye et qu'il se rendait à Paris pour s'occuper de ses affaires.
Le 14. avril 1837. J'ai délivré à M. Loupin (Paul - Adolphe)
fils de Nicolas - Michel Loupin et de D^{ne} Marie - D^{ne} Roger
un passeport pour aller habiter à St. Germain en Laye.
Le 28. avril 1837. J'ai délivré un certificat de vie au
Contain fils.

N^o 98.
Passport
M. Loupin

Le 14. avril 1837. J'ai délivré à M. Loupin (Paul - Adolphe)
fils de Nicolas - Michel Loupin et de D^{ne} Marie - D^{ne} Roger
un passeport pour aller habiter à St. Germain en Laye.
Le 28. avril 1837. J'ai délivré un certificat de vie au
Contain fils.

Certificat de vie
Contain

Le 28. avril 1837. J'ai délivré un certificat de vie au
Contain fils.

N^o 99.
Passport
M. Pigeot

Le 4. mai 1837. M. Adolphe a joint à son passeport
un certificat de vie de son père, M. Adolphe Loupin, né à
Troyes, au département de Villardou.

Déclaration
de M. Loupin

Le 4. Juin 1837. M. Loupin, adrien, Propriétaire à Villardou
m'a fait une déclaration qu'il changeait son domicile de
ville au grand allez de France à St. Germain en Laye et
qu'il se rendait à Paris pour s'occuper de ses affaires.

N^o 100.
Passport
M. Loupin

Le 10. Juin 1837. J'ai délivré à M. Loupin (Jean - Pierre)
propriétaire de rentes, un passeport pour aller habiter à
Alexandre - Théodore Vassier, instituteur et de Joseph -
Balthazar, né à Troyes, au département de Villardou.

Certificat de vie
M. Adam

Le 13. août 1837. J'ai délivré un certificat de vie au
M. Adam (Paul - J^{ns}) cultivateur à Villardou.

N^o 101.
Passport

Le 3. octobre 1837. J'ai délivré à M. Loupin (Michel)
notaire de ville, demeurant à Paris au département de
St. Germain en Laye et de D^{ne} Marie - D^{ne} Roger
un passeport pour aller habiter à St. Germain en Laye.

Certificat de Michel

Le 12. 1^{er} 1837. J'ai délivré un certificat de naissance au sieur Michel, Domestique chez mes adolphe desquels il est né à Villardou, le 21. Octobre 1804.

Certificat de naissance de Louis Alphonse

Le 18. 1^{er} 1837. J'ai délivré un certificat de naissance au sieur Alphonse, Propriétaire, né à Troyes (aube) le 11. Janvier 1802.

Certificat de naissance de Louis Alphonse

plus un certificat de naissance au sieur Louis Alphonse, né à Troyes (aube) le 27. Janvier 1809.

Avis.

Prestation en nature

Le Maire de Villardou prévient les habitants de cette commune que les travaux pour la prestation en nature s'ouvriront le Lundi 18. Décembre prochain sur les héritages de Villardou à Menay (dit de l'herminage) et sur la parcelle de Villardou à la grande route. Chaque prestataire en nature devra donner un bulletin individuel de jour, de lieu et de lieu où il devra servir. Les travaux seront conduits par les sieurs fils, Tenelles, Commisseries par leurs effets, sont les sieurs Bernier, maistrats et celle esquisse adjoint.

Le présent avis sera publié à son delambour pendant 3 jours consécutifs, puis affiché à la porte de la commune, par les soins de mesdits Champy, fait en le Maire de Villardou, le 11. Janvier 1837.

M. P. Pochet

76° 102. Rapport de Louis Alphonse

Le 11. Décembre 1837. J'ai délivré à M. Louis Alphonse, Propriétaire à Villardou, ce rapport sur le calcul de la prestation en nature de M. Alexandre Théodore Pochet, et de M. Louis Alphonse Desbroux, Propriétaires, sur deux héritages situés à Villardou.

M. Pochet
M. Desbroux
M. Desbroux

Chemin vicinal
Alignement et Plantations

Le Maire de la Commune de Villardou
par les lois des 26. Août 1790, 28. Juillet 1791, 16. Septembre 1807
et 21. Mars 1836.

Et le règlement de M. le Préfet de Seine-et-Marne, en date du 8. Juin 1837, approuvé par M. le Ministre des Travaux le 27. du même mois.

Par suite, l'article 14 de la loi du 9. Vendémiaire an 6 et l'article 1097 de la loi du 18. Brumaire an 7.

Article premier.

Tout propriétaire qui voudra construire, sur sa parcelle ou faire des plantations le long des chemins vicinaux, ou des fossés et plans publiés de la Commune, devra préalablement obtenir son autorité préalable en alignement.

Article deux.

Les demandes d'alignement seront formées par écrit sur papier timbré et rendues à la mairie ou elles seront insérées dans un registre à cet effet.

Art. 3.

L'alignement sera, après qu'il aura été approuvé par le préfet de Seine-et-Marne, être publié et affiché sur la Commune, ainsi que les articles 70, 71, 72, et le 2^e. article de l'article 77, du règlement de ce chef visé.

Villardou le 20. Décembre 1837.

M. P. Pochet

M. Desbroux
M. Desbroux
M. Desbroux

M. Alexandre Théodore Pochet, Maire de la Commune de Villardou,
Vu les différents règlements de police concernant les chemins vicinaux.

Lesdits demandeurs que l'on a vu en ce qui concerne la prestation en nature de chaque jour et qu'il est dû de faire l'administration vicinale.

de payer ces moutons pendant six mois, les autres pendant qu'ils
 paieront vicissimèment
 article 11.

Il est défendu à toutes personnes de faire paître ou d'en
 leur écuries sans l'avis public que dans les accompagnés de la
 tenue de la terre, et de même de faire de la bête de trait
 et de la bête de labour sans les charrettes sans être attachés.

Article 12.

Les propriétaires ecclésiastiques qui ont des terres dans des paroisses
 de l'article précédent ou ailleurs seront justifiés pour peines
 portées par les articles 11 et 12. En cas de peines, les uns ou les
 autres des dérogés à l'article de la loi, ils seront responsables
 à raison des amendes qui pourront être infligés, selon l'ordonnance
 Confédération à l'article 1389. de la loi civile.

Article 13.

Dans le cas de dégrais ou mortures commises par quelque animal
 soit dans les ruis, soit sur un chemin, ou sur quelque autre chose
 les maîtres, s'ils ont été avertis, s'ils ont été avertis, s'ils ont été avertis
 s'ils ont été avertis, s'ils ont été avertis, s'ils ont été avertis.

Article 14.

Dans le cas où un maître paraîtrait attentif de la rage, le
 propriétaire devra le faire tuer sur le champ et s'il ne l'a
 fait faire, le maître sera déclaré coupable de la même chose
 et sera déclaré responsable de la mort de l'animal et de la
 charge de son certificat que l'animal a été tué.

Article 15.

Si un chien (par exemple) enrage a mordu quelqu'un ou quelque
 animal, il devra être tenu à l'abri avec une chaîne ou fer,
 pendant 30 jours consécutifs, et si dans ce délai il a
 mordu un autre animal, ou un homme, on le fera
 tuer sur le champ et le maître sera déclaré responsable
 de la mort de l'animal et de la charge de son certificat
 que l'animal a été tué.

Article 16.

Les personnes qui ont des chiens de garde ou de chasse
 doivent être responsables de la mort de l'animal et de la charge de son
 certificat que l'animal a été tué.

fait en vertu d'un décret, sans aucune loi, à un seigneur ou à un seigneur
 par le décret et l'application des amendes et des peines
 Article 17.

Article 17. et suivants
 Les personnes qui ont des chiens de garde ou de chasse
 doivent être responsables de la mort de l'animal et de la charge de son
 certificat que l'animal a été tué.

Reçu par
 J. S. B.

Archiev. univ. de
 Paris
 ms
 J. S. B.

Il est dit sur tout ce qui est écrit ci-dessus que les
 maîtres, s'ils ont été avertis, s'ils ont été avertis, s'ils ont été avertis, s'ils ont été avertis, s'ils ont été avertis.
 M. Brocard a été déclaré responsable de la mort de l'animal et de la charge de son certificat que l'animal a été tué.

M. Brocard a été déclaré responsable de la mort de l'animal et de la charge de son certificat que l'animal a été tué.
 J. S. B.

que dans et d'abréger, il est expliqué grande veine
deaupt l'ar. 1801. M. Brocard...
au sein de l'habitation de son père, et
est devenu, qu'on a vu M. Brocard...
payé annuellement, si au moins...

Après avoir vu, en conséquence, les comparants...
sont satisfaits de tout ce qui est...
M. Brocard devant M. Le Procureur...
de tout ce qui est...
à l'égard.

Lesdits parties du présent procès verbal...
ont affirmé l'exactitude et qu'ils ont...
sur, à l'exemple des M^{rs} Brocard, Dubois...
et Girard qui ont déclaré avoir...
et Girard qui ont déclaré avoir...

Joseph Alexandre Brocard
Notaire
Joseph Alexandre Brocard
Notaire

Régis...
458

Certificat

1803
Passeport
M. Brocard

Certificat

Le présent...
M. Jean Michel...
le 22. arts...
M. Brocard...

Le 1^{er} avril 1838. J'ai délivré à M. Martin...
le 1^{er} avril 1838. J'ai délivré à M. Martin...

Monsieur Joseph Alexandre Brocard, Maire...
et Girard, arrondissement de Meung, département de...

Je que...
Monsieur Brocard, Charles, demeurant à...
atteste...
par son...
à l'égard...

font. Ensi...
le 6. avril 1838. J'ai délivré...
le 6. avril 1838. J'ai délivré...

Not. Brocard

Le 6. avril 1838. J'ai délivré...
le 6. avril 1838. J'ai délivré...
le 6. avril 1838. J'ai délivré...

Certificat
1804
Passeport

Ordre

Ordre...
le 6. avril 1838. J'ai délivré...

Monsieur...
le 6. avril 1838. J'ai délivré...

Je...
le 6. avril 1838. J'ai délivré...

Les...
le 6. avril 1838. J'ai délivré...

Les...
le 6. avril 1838. J'ai délivré...

Le...
le 6. avril 1838. J'ai délivré...

Le...
le 6. avril 1838. J'ai délivré...

Le...
le 6. avril 1838. J'ai délivré...

art. 4.

Le champion est celui qui dans les champs d'autour auroit
acquiescé au ledit prospectus.

art. 5.

Les ingénieurs planifient, ratent, classent et gravillent -
auroit le brevet de brevet ou après celui d'acquiescement en soliel.
de plus est également fait en l'absence d'un des Rationaux en son
dans les terres subalternes et hieses, d'après un plan fini en
royain.

art. 6.

Les choses et les parties en premier lieu les deux camps
et les autres de l'année après dans les champs subalternes
et auroit après deux jours après le brevet d'acquiescement.

art. 7.

Les travaux en premier lieu les deux camps en l'absence
de quatre choses plus de l'année les plans.

art. 8.

En cas d'acquiescement aux articles ci-dessus, pour un
son droit par le regard - changeable et les delinquants seront
induits devant les juges de paix de l'autour par les Rationaux
aux fins de punir par la loi. L'acquiescement est changeable,
rabbais, changeable et gravillable son fait: et l'année après
pour le coup d'acquiescement en l'absence de l'année, les juges,
maîtres et maîtres sont punis et responsables de l'année et
de l'année en l'absence de l'année de l'année de l'année,
d'acquiescement, acquiescement, art. 9. et de l'année

Le fait en l'absence et le regard, changeable de l'année
d'acquiescement changeable, et l'acquiescement de l'année
publier et d'acquiescement.

Fait en la Ville de Valenciennes, le 18. Juillet
1838.

Flav. P. Achot

Le 21. août 1838. J'ai délivré au Sr. Napoléon (Houri)
un passeport pour le Royaume de Hollande avec M^r. Houri
l'année de l'année

Passeport.
Bijot
N^o. 109

Provis. royal
en l'absence de l'année

Le 21. août 1838. J'ai délivré au Sr. Napoléon (Houri)
un passeport pour le Royaume de Hollande avec M^r. Houri
l'année de l'année

Le 21. août 1838. J'ai délivré au Sr. Napoléon (Houri)
un passeport pour le Royaume de Hollande avec M^r. Houri
l'année de l'année

Fait en la Ville de Valenciennes, le 21. août 1838.

Flav. P. Achot

N^o. 106.
Passeport
Pech
art. 10. et 11.
N^o. 107.
Passeport.
Grignon
N^o. 108.
109.

Le 16. octobre 1838. J'ai délivré au Sr. Poch (Alexandre)
un passeport pour le Royaume de Hollande avec M^r. Poch
l'année de l'année

Le 16. novembre 1838. J'ai délivré au Sr. Poch (Alexandre)
un passeport pour le Royaume de Hollande avec M^r. Poch
l'année de l'année

Le 13. Janvier 1839. J'ai délivré au Sr. Poch (Alexandre)
un passeport pour le Royaume de Hollande avec M^r. Poch
l'année de l'année

Le 6. février 1839. J'ai délivré au Sr. Poch (Alexandre)
un passeport pour le Royaume de Hollande avec M^r. Poch
l'année de l'année

76^e No.
Passport
Léon.

77^e in.
Passport
Léon et Adolphe

78^e No.
Passport
Matton

Certificat
de mariage
Pelle

79^e No.
Passport
Pelle et Thophile

Procès verbal
Brachard.

Le 2^e avril 1839. J'ai délivré au nomme Claude
Lebon, tenant, natif de Colmar, Département de la
Haut-Rhin, un passeport pour aller à Clermont, se portant
seul sans infirmité.

Le 16^e avril 1839. J'ai délivré à M. de Funck, avocat
Projetant d'aller à Villedaun, un passeport pour aller
à Paris et de revenir, par l'Etat de Badois, à Villedaun
M. de Funck, Villedaun, instituteur et titulaire
à Villedaun, Tenen.

Le 22^e avril 1839. J'ai délivré au nomme Matton,
Jean, natif de France, natif de Gronow en Badois
d'aujourd'hui de Villedaun, un passeport pour aller
à Paris et de revenir, par l'Etat de Badois, à Villedaun
M. de Funck, Villedaun, instituteur et Charles
firmin Beauve, Marchal, fermier, les deux domiciliés
à Villedaun.

Le 30^e Juin 1839. J'ai délivré au² Pelle (Alexandre Joseph)
Compagnon Marchal à Paris et de revenir, par l'Etat de Badois,
à Villedaun, natif de Badois, ayant obtenu le 18^e 40, un passeport
Certificat qui a été envoyé de Villedaun au 1^{er} jour de
ff. June

Le 30^e Juin 1839. J'ai délivré au nomme Thophile, Pigeat
Monsieur, un passeport pour aller à Paris et de revenir, par
l'Etat de Badois, à Villedaun, M. de Funck, Villedaun, instituteur
et Charles Beauve, Marchal, fermier, les deux domiciliés
à Villedaun.

Après le 24^e octobre 1839. devant mes officiers de la
Commune de Villedaun (officiers publics les M. Brachard (ancien
maire) M. de Funck à Villedaun et de secours),
il y a eu un acte de mariage qui a été célébré le
24^e à 8 heures de l'après midi, par le 1^{er} jour de
un individu âgé d'environ 40 ans, natif de Villedaun
bleu et d'une certaine fille âgée de 20 ans, natif de
famille originaire d'Alsace, les parents de ce couple
appartenant à Villedaun, un acte de mariage a été fait
par le 1^{er} jour de Brachard et par le 1^{er} jour de Brachard
garde de Villedaun à tout deux était fait 11^e 1^{er} jour de
dites cef.

des officiers
de la
Municipalité
Brachard

79^e No.
Passport
Alex. Pelle

acte de mariage
après le 24^e octobre

qu'il n'a été en question de la loi 1^{er} Brachard à
pense de la loi 1^{er} Brachard à penser de la loi 1^{er} Brachard à
pense de la loi 1^{er} Brachard à penser de la loi 1^{er} Brachard à
pense de la loi 1^{er} Brachard à penser de la loi 1^{er} Brachard à
pense de la loi 1^{er} Brachard à penser de la loi 1^{er} Brachard à
pense de la loi 1^{er} Brachard à penser de la loi 1^{er} Brachard à

Le 9^e avril 1840. J'ai délivré au nomme Alexandre, Pelle, natif de
Villedaun, un passeport pour aller à Paris et de revenir, par
l'Etat de Badois, à Villedaun, M. de Funck, Villedaun, instituteur
et Charles Beauve, Marchal, fermier, les deux domiciliés
à Villedaun.
Devant mes officiers de la Commune de Villedaun,
Alex. Pelle

Le 9^e avril 1840. J'ai délivré au nomme Alexandre, Pelle, natif de
Villedaun, un passeport pour aller à Paris et de revenir, par
l'Etat de Badois, à Villedaun, M. de Funck, Villedaun, instituteur
et Charles Beauve, Marchal, fermier, les deux domiciliés
à Villedaun.
Devant mes officiers de la Commune de Villedaun,
Alex. Pelle

Police Municipale
Devant mes officiers de la Commune de Villedaun,
Alex. Pelle

Ce certificat qui a été délivré par le 1^{er} jour de
journellement au sujet de la municipalité et de l'administration
de la commune de Villedaun, par le 1^{er} jour de
journellement au sujet de la municipalité et de l'administration
de la commune de Villedaun, par le 1^{er} jour de
journellement au sujet de la municipalité et de l'administration
de la commune de Villedaun, par le 1^{er} jour de

Toutefois, par le 1^{er} jour de
Toute personne qui aura déposé son livre public
auprès de la commune de Villedaun, par le 1^{er} jour de
Toute personne qui aura déposé son livre public
auprès de la commune de Villedaun, par le 1^{er} jour de

Toutefois, par le 1^{er} jour de
Toute personne qui aura déposé son livre public
auprès de la commune de Villedaun, par le 1^{er} jour de
Toute personne qui aura déposé son livre public
auprès de la commune de Villedaun, par le 1^{er} jour de

Fait en la commune de Villedaun
le 24^e Juin 1840.
Alex. Pelle

Pettition
en Motu

Des avertissement en matière de terrain assigné à domicile
Les Petitionnaires qui ont écrit par eux-mêmes, en possession
d'acquiescer leurs Petitions, à la date qu'ils ont assigné pour
pourront faire assigner cette date quel (Havas de la page) de
Monsieur

Le District aura été publié au lieu de la commune
par tout le jour pendant lequel on peut s'opposer
fait à la Mairie de Cherbardan le 22 Octobre 1840
Le Maire J. Desjardins

Certificat de
M. Desjardins
Commissaire

Le 22 Octobre 1840 j'ai délivré un certificat de ma
à Monsieur Julien Comissaire & Louis Desjardins

Alexandre
Desjardins

Le 22 Octobre 1840 j'ai délivré un certificat de ma
à Monsieur Alexandre Desjardins

Procès-Verbal
de la Mairie

Ce jourd'hui 28 Octobre 1840 par devant nous
Monsieur Desjardins Maire de la commune de Cherbardan
a comparu Sébastien Antoine dit Sébastien lequel nous
a déclaré qu'il n'avait arrêté dans son jardin
situé au lieu dit de Courville, environ douze à quinze
pieds de largeur de vignes, et qu'il avait arrêté
et commis depuis la vendange qui a eu lieu le
sept Octobre, il n'en a eu que dix-huit qui ont été
vendangeés on lui avait volé du blé, il n'a
dit n'importe savoir quel était le délinquant, ni
il avait aucun moyen qui peut servir de renseignements
De tout ce que dessus nous avons dressé le présent
procès verbal qui nous avons signé avec le
détendant. Le détendant affirme ne savoir quel signa
J. Desjardins

affirmation
procès verbal
de la Mairie
contre
Noël

Le 28 Octobre 1840 j'ai affirmé un procès verbal
de la Mairie de Cherbardan gardé chez moi à la requête de
M. Jean Dormeuil, contre le sieur Noël Buzet de
M. Gallay.

Dijon
le 21
Novembre
1840

Le Maire de la commune de Cherbardan présente au District
un certificat de son Maire du 21 Novembre 1840 à la requête de
M. Buzet lequel il sera par lui déposé au District de la commune
de Cherbardan au Palais du District de
environ 25 mètres de largeur pour du canal arrosé
dit Muzet pour les conduites dans le sens de l'alignement.

Le District en a été publié et affiché et communiqué
par copie en deux exemplaires
Cherbardan le 29 Octobre 1840
Le Maire J. Desjardins

Certificat de
M. Desjardins
Commissaire

Le 1^{er} Novembre 1840 j'ai délivré un certificat de
à Monsieur Auguste Buzet de la commune de
Monsieur de la commune

115
Certificat de
M. Desjardins

Le 2nd Novembre 1840 j'ai délivré au Maire de la commune
de Cherbardan à Monsieur Louis Desjardins
M. Desjardins un procès verbal pour acte de la commune de la
délivrance de la représentation d'un terrain par lequel
délivré à la Mairie de Cherbardan le 29 Août 1839.

En vertu d'une délibération du conseil Municipal
conformément aux instructions de M. le Préfet, les
travaux de la commune pour l'année 1840 seront effectués en
toute. Les pétitionnaires pourront prendre communication
du tableau de conversation pour le service de la Mairie
Cherbardan le 4 Novembre 1840
Le Maire J. Desjardins

Certificat de
M. Desjardins
Commissaire

Le 21 Novembre 1840 Monsieur J. Desjardins de Cherbardan
un certificat, signé de lui-même, M. Desjardins
Commissaire, daté de Cherbardan le 21 Novembre, de voir
de Monsieur Montant au nom de la commune pour
de voir. Lequel certificat est déposé aux archives

Le 28 Novembre 1840 Monsieur J. Desjardins de Cherbardan
un certificat, signé de lui-même, M. Desjardins
Commissaire, daté de Cherbardan le 28 Novembre, de voir
de Monsieur Montant au nom de la commune pour
de voir. Lequel certificat est déposé aux archives

Nous Maire de la commune de Willerden
Et les notaires de cette commune
avons arrêté ce qui suit

Il est défendu à toute personne de vendre
ou de louer dans la commune et d'y faire de l'habitation
sans être pourvu conformément au plan

Le présent arrêté sera publié et affiché
Willerden le 12 juil 1839
M. Maire (P. H. G.)

Patente pour le canton de Willerden
M. P. H. G. a obtenu la patente
pour le canton de Willerden
M. P. H. G. a obtenu la patente
pour le canton de Willerden
M. P. H. G. a obtenu la patente
pour le canton de Willerden

Nous certifions que le nommé P. H. G.
demeurant dans cette commune et qui jusqu'à présent
n'a point été patenté

Publié l'arrêté sur le planage en vertu du
certificat de la date du 12 juillet 1839

Le 29 août 1839 déposé en vertu de son
P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente

Ce jour du 30 août 1839 par devant nous et M. P. H. G.
Maire de la commune de Willerden et compare M. P. H. G.
Jean Baptiste cultivateur en cette commune, le quel nous a dit
qu'on lui avait fait du bien dans son champ de sonde
provenant de défrichement ou lui dit le bien faire. M.
Volley avait qu'il manquait de bien à son champ de sonde
et il leur parla de son bien en ce qui concerne à son champ
qui lui était son champ le dit bien avec une voiture attée
de deux chevaux. Il a pu le bien de sonde et le bien de

arrêté sur
le planage
en vertu

des pieds de chevaux, et avec un bœuf et a reconnu
que la voiture était sonde de la voiture de M. P. H. G. et
toute en ce qui concerne en passant par le chemin
qui conduit de la voie de bien à Willerden. Après
les renseignements qu'a pu recueillir M. Volley et
entièrement à ce bien de sonde et au domaine même
Le sargen de l'empire de sonde est de deux
centimètres celle de sonde de chevaux est de quinze centimètres
En tout une largeur avant deux pieds six pouces et
avant six pouces de largeur (P. H. G.)

Nous Maire
de la commune
de Willerden

Il a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente

Arrêté l'arrêté de sonde
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente

Le 29 août 1839 par devant nous et M. P. H. G.
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente
M. P. H. G. a obtenu la patente

116
L'abbé
L'abbé
L'abbé

Le 1^{er} Octobre 1844 delivré au nommé Olivier
Georges, en possession de la N^o 116, pour aller
de Crillarden à Pétouan et en venir de
Pétouan, sur la présentation d'un certain possesseur
d'après cette Maîtrise le 6 juillet 1843

Certificat en
L'ce Novembre delivré au certificat de l'homme
sur le point de l'abbé

Plaint de
L'an mil huit cent quarante et un le vingt deux
septembre devant nous Maire de la commune de
Crillarden, s'été présentée le sieur Berger, fils de
Reperitaine et de Marie, habitant d'un village
en de la et demeurant à Charlemberg.

Une maîtresse
L'quel nous a déclaré qu'il depuis deux ans
il avait pour location de la dite maison le sieur
Berger, fils de Reperitaine et de Marie, habitant
d'un village en de la et demeurant à Charlemberg.

qu'il a dit que la femme est venue par descendre
de la commune de Crillarden ou s'été présentée le
d'aujourd'hui l'homme est allé avec son
et agent de son frère la femme femme elle
de son frère la femme femme elle
un habitant de la dite maison pour
les meubles avaient été enlevés et était accompagné
des sieurs Lesclapier Jean Baptiste et Guillet Jean
Patrice pour la servir de témoins.

en nous transportant sur les lieux la femme
Berger a reconnu la femme de son frère
et de son frère de son frère de son frère
propre, ce qui cette dernière est en même

Reperitaine s'est été en la dite dite maison avec
une femme de la dite femme de la dite femme de la dite
tous les deux nous avons constaté qu'il n'est pas dans
la maison qu'un mauvais table un mauvais
et un possesseur et dans la femme un habitant de
en mauvais état. la table et la chaise appartenant
au sieur Berger. De cette les chaises et gravés
de la dite maison étant ce ce de tout autre manière
et paraffé avec et de garnir de papier.
à par la dite des lieux la femme est de
et la dite femme de la femme de la femme

De tout ce qui a été dit et de ce qui a été dit
nous avons signé avec le dit Berger et le
dit Berger avec le dit Berger et le dit Berger
à Crillarden le 22 Novembre 1844

Comme
Comme
Comme

Berger Lesclapier Guillet

Cependant deux Novembre mil huit cent quarante
et un grand devant nous et par Berger, fils de
la commune de Crillarden ou s'été présentée le
d'aujourd'hui l'homme est allé avec son
et agent de son frère la femme femme elle
de son frère la femme femme elle
un habitant de la dite maison pour
les meubles avaient été enlevés et était accompagné
des sieurs Lesclapier Jean Baptiste et Guillet Jean
Patrice pour la servir de témoins.

M^{re} Comme nous a déclaré avoir remarqué sur la
toute manière la trace de deux individus et en charge

Debyman

Le 18 Decembre 1844 Volume sur postscript a
M. de Debyman Maire de la Ville de 117

Nous soussignés Maire de la Commune de
Cuthberton Arrondissement de Maye Doye de la Ville de Maye
Outendons les Juppote Muleau M. Mouchel
en cette commune à conduire par terre les bœufs
dans le canton de service de fermes en gîte
de la commune de service de Mouchel attendu que
est insuffisant

Il nous pourrions en dire à d'ambroyse de service de
fermes qui en passant par de la route de la long
la rivière

Cuthberton le 18 Dec 1844

Debyman

Nous soussignés Maire de la Commune de Cuthberton Arrondissement de
Maye Doye de la Ville de Maye
à la suite de quelques renseignements qui nous sont
retentés dans cette commune

Nous référant au seul Mouchel Juppote
Mouchel en cette commune l'autorisation que nous
lui avons donnée de faire par terre les bœufs
de la commune de service de fermes et de conduire
à son troupeau par le passage dans le canton
de service de Mouchel

Cuthberton le 11 Dec 1844

Debyman

Biarme

Le 13 Dec 1844 Volume sur postscript a M. de
Biarme Maire de la Ville de Biarme

arrêté par
Prévu le
Incendie

Nous soussignés Maire de la Commune de Cuthberton
Arrondissement de Maye Doye de la Ville de Maye
Le 13 Dec 1844 Volume sur postscript a M. de Biarme
Maire de la Ville de Biarme

Art. 1. Il est défendu de laisser éteindre
regard ou extinction de manière à prévenir et à éviter
les dangers de feu et ramener au moins deux fois par
an

Art. 2. Il est défendu de faire brûler dans les fours
du bois de chauffage et autres matières combustibles

Art. 3. Il est défendu à tout particulier d'approcher
avec de la poudre dans une ville ou dans un canton
sans permis, des meules de grain, de paille ou de
fourrage, greniers, écuries et magasins de bois
de chauffage et autres matières combustibles ainsi qu'en
grange de semence de céréales

Il est pareillement défendu d'approcher de la fumée
avec une pipe allumée ou avec de la bougie éteinte

Art. 4. Il est défendu à tout particulier de brûler
chey de dans les cours de maisons ou dans les
maisons dans la paille du fumier du résidu de jardins et
autres matières et tout objet qui peut être porté au
déchiquet public

Art. 5. Il est défendu de souffler le jour pendant
la nuit des rochers de paille en grans ou fourrage
à l'intérieur de fermes et autres bâtimens de l'habitation

Art. 6. Il est défendu aux propriétaires de courans
et boisseliers de brûler la nuit dans aucun lieu
lumière dans une fontaine close

Art. 7. Il est défendu de brûler dans l'intérieur des villages
villages des coupes de feu ou des pieux d'artifice

Art 8 Il est défendu aux boulangers et pâtisseries
d'avoir pour étendre leur paine des soufflets autres
qu'en fer ou en cuivre

Art 9 Il est défendu à toute personne de
déposer dans les greniers des bails mal étanchés

Art 10 Il est défendu d'allumer du feu dans
les champs plus près que de 100 mètres des
maisons des baux des brygers des meules de
grains de paille ou de foin

Art 11 Il est défendu aux personnes qui
ont été dévotés en un chag elle des malades
combattistes de leur tenir dans des lieux d'égare
des éponies froids fumants et d'azur

Art 12 Il est défendu d'établir à l'avenir des
meules de grains ou fourrages à moins de 20 mètres
des habitations

Art 13 Il est défendu de vendre de l'azur
ou de gazais de l'azur chimique et de l'azur
Savon à la même préparation autrement qu'en
des bails bien étanchés et de les livrer à la
dépense au a la partie des enfants ou d'effeu
de l'azur ont dans quelque prétexte qu'il
est

Art 14 En cas d'incendie l'été présent d'un
domeil sur le chag ou au moule de la commune
ou a l'adjoint le plus voisin et aux pompiers

Art 15 Les habitations sont tenues dans les
cas d'incendie leurs maisons et de les livrer paille
à leur puits pompes puits d'eau Marie et
réservoir

Art 16 Tout propriétaire d'azur est tenu de
fournir à la première réquisition pour partie a pour
relever d'incendie.

Art 17 Les habitations sont le dernier et requies
pour les agents actives dans la commune sont tenus
de se porter au lieu de l'incendie de se conformer aux
ordres de l'autorité municipale et d'apporter leurs
secours pour le dévoté de pomper

Art 18 L'été de l'azur public dans la commune
des députations de l'art 169 et suivants du code
peut être couvert le état de voyage de l'azur et l'art
177 du même code relatif aux registres a tout pour
les obligés et l'azur

Art 19 Les cabarets cafés billards et autres
lieux publics ne peuvent être ouverts avant le jour
de l'azur être fermé avant de 1^{er} octobre
au 1^{er} avril a neuf heures du soir et de 1^{er}
avril au 1^{er} octobre a six heures du soir

Art 20 Les conventions au présent article sont
constatées par procès verbal et puits unis
conformément aux lois

à Versailles le 1^{er} Mars 1842

Le Maire J. D. D. D.

ou pour le sous préfet de l'arrondissement de
Meung le

approuvé pour le préfet de l'arrondissement de
Meung le

C. jourdin deij deun heu 1782 a Messieurs du matin
de tout y relaté devant nous M^{rs} Desjournes Juge
de la commune de Brellard et de M^{rs} Lefebvre
et de M^{rs} Lesieur Pasteur pour l'Etat prop^s a Brellard
et de M^{rs} Robert pour l'Etat catholical aussi au dit Brellard
grande rue du No^s

Lesquels ont dit qu'ils venoient parer plume
contre M^{rs} Mairin cultivateur au dit Brellard et au
son voyage existoient en erama seule de la terre et
qu'un jour de la d'apart de lui maidens tout a fait
contingence au mou de ce voyage a être brulé de telle
sorte ou le feu venoit a être remis a un moulin
et qu'il n'est qu'un jour en heures hasard de la
feu n'y a pu être tamé. Sur lequel on a dit que
ce feu dans le groupe et de telle de telle M^{rs} Mairin
dit a quinze metres de terre seule de terre

Car de là feu partit a se pointer de jour avant
pour seulement deux propriétaires devant en danger
maintenant le village attendu de jour promotion des
maidens dans cet incident et déjà de un propriétaire
propriétaire et tout adressé seulement et de un
planteur

Lesquels ont dit que de drupel pour
verbal de la plainte et de la signifier a M^{rs} Mairin
pour l'engager ce malheur a leur seul profit ou
a l'y contraindre pour lui soie de droit

Le quel pour verbal de tout signé avec
nous le jour mé et au susdit

Le sieur Desjournes (M^{rs} Desjournes)

Petit part Les 2^{es} Jours de la rue a M^{rs} Desjournes de la rue
N^o 117 au susdit part N^o 117 Jours par l'adjectif
M^{rs} Desjournes

Planit d^o
Morin
Coulval d'outre

Il on mit tout cent quarante trois a onze heures du
matin le quatre avril par devant nous M^{rs}
Desjournes Juge de la commune de Brellard au
dit Brellard de M^{rs} Desjournes Juge de la commune de Brellard et de M^{rs}
Lefebvre et de M^{rs} Lesieur Pasteur pour l'Etat prop^s a Brellard
et de M^{rs} Robert pour l'Etat catholical aussi au dit Brellard
grande rue du No^s
Lequel ont dit qu'ils venoient parer plume
contre M^{rs} Mairin cultivateur au dit Brellard et au
son voyage existoient en erama seule de la terre et
qu'un jour de la d'apart de lui maidens tout a fait
contingence au mou de ce voyage a être brulé de telle
sorte ou le feu venoit a être remis a un moulin
et qu'il n'est qu'un jour en heures hasard de la
feu n'y a pu être tamé. Sur lequel on a dit que
ce feu dans le groupe et de telle de telle M^{rs} Mairin
dit a quinze metres de terre seule de terre
Car de là feu partit a se pointer de jour avant
pour seulement deux propriétaires devant en danger
maintenant le village attendu de jour promotion des
maidens dans cet incident et déjà de un propriétaire
propriétaire et tout adressé seulement et de un
planteur

Lequel ont dit que de drupel pour
verbal de la plainte et de la signifier a M^{rs} Mairin
pour l'engager ce malheur a leur seul profit ou
a l'y contraindre pour lui soie de droit

Le quel pour verbal de tout signé avec
nous le jour mé et au susdit

Le sieur Desjournes (M^{rs} Desjournes)

vers Meung de la le Blaignant est allé à la
maison brûlée ou il a demandé à la mère d'un
époux varaisien si elle avait eu quelque un jeune
homme portant un habit, et lui ont répondu
n'avait par via entendu et est rentré chez lui
et n'a rien appris de plus. Je declare que ce
jeune étant va chez M. Dallery qu'on le
nommait Louis qu'il est resté en vain huit jours
il lui a entendu dire qu'il était de Bré comme habitant

de quel fait le sieur Marais a eu du mal
non rendre la présente Habite contre tout
Louis Vachel pour la conduite publique a l'effet
de quoi il requiert qu'on expédie en son office
à M. le Procureur du Roi

Lecture faite de la présente déclaration au
sieur Marais de affirmé la vérité de ce dit et
y a perhitte et a signé avec nous les jours
mots et au lieu dessus

Louis Marais (Signature)

J'ai mis tout ce que j'ai vu de la chose
avoir par devant moi et M. Desjournes Marais
de la commune de Chalendar devant de Meung de
de leur de Meung et M. Dallery J. B. ont
dormant au dit Chalendar lequel nous a déclaré
qu'en lui avait volé un habit dans une meule située
à l'entrée du chemin de Villay par le chemin de
Charmatay. On a mis de la main d'une lettre par
faisant un habit et on a écrit sur un grand morceau de
lin blanc par en fait de la corde des habits de
desparés avant informé l'autre de Marais et a ce qui
est différent de la apparence. L'aveu avant touché
à cette meule. M. Dallery declare avoir été

intimidé de ce fait ce matin de la charité de M. Marais
promis de leur Meung qu'on tont le chemin de la cois
en même temps que les charités de M. Dallery
voyant un grand bled à terre de la charité de M. Dallery
voilà un grand de votre maître et lui ont répondu
non voyant un meule sur elle est peut être avec
mon habit elle est à M. Dallery en lui a prouvé
un habit cette nuit dans une meule M. Dallery
intimidé de ce fait et est non porte vers la meule
et a reconnu ce qui est de la charité de M. Dallery

De quel fait M. Dallery a eu du mal non
porter présente a l'effet qu'il est encore de la charité
pour la son meule par le chemin de la charité de
de la charité de M. le Procureur du Roi

Lecture faite de la présente déclaration M. Dallery
a affirmé véritable et a signé avec nous
les jours mots et au lieu dessus

M. Dallery

J'ai mis tout ce que j'ai vu de la chose
avoir par devant moi et M. Desjournes Marais
de la commune de Chalendar devant de Meung de
de leur de Meung et M. Dallery J. B. ont
dormant au dit Chalendar lequel nous a déclaré
qu'en lui avait volé un habit dans une meule située
à l'entrée du chemin de Villay par le chemin de
Charmatay. On a mis de la main d'une lettre par
faisant un habit et on a écrit sur un grand morceau de
lin blanc par en fait de la corde des habits de
desparés avant informé l'autre de Marais et a ce qui
est différent de la apparence. L'aveu avant touché
à cette meule. M. Dallery declare avoir été

Desquelles accoutumés il nous a requies
de prouver la paternité et de dresser procès verbal
et de lui en délivrer un expédition pour lui
servir en attente de réparation

Lecture faite au dit chef d'église de cette
plainte il a affirmé ledit sieur et a déclaré
y persister et a signé avec nous les jours
quintet au lieu d'habiter
Desquelles Seguin

Indépendant
N° 180

Le vingt-trois juillet 1843 par delivré un procès verbal a
Comme d'homme de famille de cette commune dans le N° 180

Fermiers de Colombiers

Nous mandés de la commune de Grilbardou

de les faire du 4 août 1783, 23 juillet 1791 et 13 juin 1827

de les instruire de la M^e le préfet de l'arrondissement de
13 juin 1843

de les réclamer des cultivateurs de cette commune
et sont arrêtés ce qui suit

Ceux de Colombiers existant dans cette commune
seront fermés dans les vingt jours de ce jour jusqu'à ce
qu'ils aient payé

Les contrevenants ou prétextés arrêtés seront condamnés
par procès verbal et pour servir conformément aux lois

Le garde champêtre est chargé de veiller à l'exécution
du présent arrêté qui sera affiché et publié
à Grilbardou le 23 juillet 1843

M^e Desjournes

Attentat
de viol

Procès verbal
de la
Commune
de
Grilbardou

Il a eu lieu le vingt-trois juillet 1843 à sept heures de la nuit
à sept heures du soir. Du matin est arrivée par devant
nous Céline Louise Combourg femme libre âgée de
vingt ans et demeurant à Grilbardou laquelle nous a déclaré que
le 17 août vers neuf heures du soir s'étant couchée
M^e le pasteur ou elle travaillait M^e Bernier jadis
à Grilbardou qui M^e le capitaine avait chargé
de la reconduire au village. Il vint à accompagner et
insistait avec elle arrivant au coin de la maison de
M^e le pasteur. Il lui a dévoué l'attouchement et avait
lui touché la bouche et la renversé. Dans la
journée même elle fut en grand danger de sa vie et elle
a continué de se coucher en criant et toujours restée
par lui mais aussitôt un bruit qui se faisait
dans la chambre il s'est enfui. Le lendemain dans
le jour vint à la faire tomber et lui mettait
ses mains dans la bouche et vint à l'empêcher
de crier, il lui a soufflé sa chandelle lui tirant
de la toue qu'il ne lui faisait pas de mal
il avait son fusil et son sabre à la main
après il a voulu le porter à terre pendant ce
mouvement la femme libre s'est échappée et
s'est sauvée dans la première maison du
village chez Cadan sans bruit faire
elle a attendu une demi-heure avant de
revenir chez elle. De tout ce que dessus
elle a porté plainte et nous a affirmé
ledit sieur Bernier et susdites et a signé
avec nous

La femme libre Daubert en outre que pendant
que le sieur Bernier la tenait et lui a dit s'être
y est par un jour lui en sera un autre jour il
faudra que tu y passe
La quelle déclaration elle a signée avec nous
Céline Louise Combourg M^e Desjournes

L'an six cent soixante trois le vingt cinq
 d'embre quatre heures du soir fut transporté par
 devant nous et M^{rs} D'Aguesseau Grand Secrétaire de
 Colbert de la s^{te} Louis Le baron Jean de
 laquail s'en va déclaré qu'il s'est vu cinq heures
 de s^{te} en sortant de travail à Paris se trouvant
 sur le chemin de meurs à Colbain par l'endroit
 que d'une plantation d'arbres d'une seule espèce
 il a rencontré un homme de petite taille qui marchait
 dans le sens que lui se tenait toujours en
 de hors des arbres qui se tenait le chemin, vuine à
 une plantation d'arbres et homme vint à lui en
 travers du chemin et lui porta un coup de bâton
 sur le coté et un autre sur la tête alors l'autre
 se défendant à coups de cet homme et le tout sem
 ble s'être fait d'un autre homme s'étant accouru
 de derrière les arbres et ont pris par le bras
 par la cravate et il ont tiré quelque peu
 de fuyant à coup de bâton et à coup de pied
 le premier allant qu'il s'est tenu toujours
 sur la piste qu'il eut un coup de couteau dans le genou
 enfin il lui on prit des fleurs qui il avait
 dans sa poche et se sont vancez

Le premier allant est de petite taille il portait
 une barbe qui grand comme la sienne
 la long d'un doigt de la machine inferieure et de
 la machine supérieure il était vêtu d'une
 blouse bleu tricolore deffus la blouse un peu
 étoit la doublure étoit blanche, il n'avoit
 pour de vestes étoit couvert d'une seule ceinture
 toutant par derrière l'autre de la Marche au
 la deux autres étoient également retenu en

sous et il en portait une seule ceinture en deux
 parties avec une ceinture de la tour par devant
 et toute une, l'autre étoit en vis de
 dessous de la main et on ne peut en
 même endroit de la main le petit et un
 plus grand petit maintenant qu'on s'en va
 étoit alors en un compoison de papier, étoit
 l'autre derrière, on qu'il étoit le même la
 manœuvre même de la main, étoit l'autre
 derrière et le même homme

Parmi les individus qui sont arrivés sur
 le petit port de Montbache et de la barbe, le plus
 petit et le plus grand portait un collier beaucoup
 de barbe et de la machine il a été pris par
 et est le même que il avait été rapporté qu'il
 a été dans une espèce de papier et enfin un grand
 comme et de la machine plus grand et
 tout ce qui est de la machine qui un collier
 n'a de barbe ni de la machine

Laquelle déclaration est affirmée devant
 nous et le jour même de ce jour et de ce jour

M^{rs} D'Aguesseau

D'Aguesseau
 131
 J'ai déclaré en fait le jour 1846 en fait par
 a été par devant justice de cette commune
 de la P^{te}

D'Aguesseau
 132
 J'ai déclaré en fait le jour 1846 en fait par
 a été par devant justice de cette commune

Par devant
 133
 J'ai déclaré en fait le jour 1846 en fait par
 devant justice de cette commune

Le on me fit voir une quarante deux le 28 mai trois heures
 matin par devant moi et de la main de la femme
 de l'abbé de la Roche et au par je fus en robe de chambre
 non homme la quelle non a d'abord que trois heures
 de sa main le 28 novembre fut jetée sur elle avec
 la perruque la frappant et tirant sur elle dans la maison
 et que ce matin mes sept heures et demie je m'occupai
 son enfant a l'école puis il a fermé la porte et il
 a voulu la frapper a coups de couteau tout en étant
 que je tentai. Son enfant qui était entre ses bras
 de la porte ce couteau de ce qui était entré et
 sentit de suite apparemment la misère alors le 2
 novembre fut de l'abbé de la Roche a Paris et de
 tel qu'il dans la misère ainsi il restait tout

La femme d'homme de chose que ce cancer que
 de croissance chaque jour l'ont croissés par le 2
 qu'on a son lieu pour que se croissés en ce lieu
 quel ce cas la femme a des années d'argent
 tout le monde, il est si on a touché
 tout et il veut manger cela de leur femme
 et de leur enfant ce pas ce motif et de
 frappant tout à fait pour la femme a rendre
 leur misérable que a leur misère et de leur enfant
 que dans leur maison

La quelle de la femme de la Roche et a Sogis
 a que l'abbé de la Roche sentait et a Sogis

a Dupre (Dedignes)

Le on me fit voir une quarante deux le 28 mai trois heures
 matin par devant moi et de la main de la femme
 de l'abbé de la Roche et au par je fus en robe de chambre
 non homme la quelle non a d'abord que trois heures
 de sa main le 28 novembre fut jetée sur elle avec
 la perruque la frappant et tirant sur elle dans la maison
 et que ce matin mes sept heures et demie je m'occupai
 son enfant a l'école puis il a fermé la porte et il
 a voulu la frapper a coups de couteau tout en étant
 que je tentai. Son enfant qui était entre ses bras
 de la porte ce couteau de ce qui était entré et
 sentit de suite apparemment la misère alors le 2
 novembre fut de l'abbé de la Roche a Paris et de
 tel qu'il dans la misère ainsi il restait tout

Après que son départ M. de Dallon dit a son
 servante par un effet de la femme, qui est chez elle
 de son servante d'un main, c'est tout ce qu'il a
 l'argent, lui seul est entré dans la cuisine pour
 l'ouvrage ainsi ce ne peut être que toi, femme
 via avait que l'argent mais elle dit qu'il faut que
 la femme avait elle demandait son compte M. de Dallon
 lui dit que son compte et je te priverai je ne serai
 pour que tu dis que je ne te pour donner ce que
 tu dis fais ton compte toi-même, elle répondit qu'elle
 avait demandé son compte a sa sœur Garsot et
 qu'elle voudrait le due par ce que so son le servante
 ainsi quelle alors elle dit et n'est plus revenue
 chercher son argent a qui a fait supposer qu'elle était
 l'autre de la construction, dit à la maison la domestique
 causait entre eux de cette construction, après la
 départ de M. de Dallon, femme dit au rocher

Je crai que je m'en ira rejoindre à ma
Peguy qui fut dite Peguy et est chez M. Dallery le
personne de la maison de tout appuie de l'autre
sans penser à connaître l'autre ainsi que je le
Dallery fut dite avec une belle contenance de M. Dallery
à son petite suivante ou lui qui de l'argent à un
vacher en lui à qui de l'argent aussi son à son
rien de l'autre ainsi la dite Peguy fut dite
D. en H. Peguy ou l'argent au P. Dallery.

La quelle déclaration a été faite par M. Dallery
à l'affirmation sincère et véritable et a signé avec son
bon point ment et en que Dallery.

Joh. Dallery (Redigé)

Redigé de
Dallery un quart à M. Dallery Redigé
N° 126 M. Dallery le 17 Juin 1844

Il a été dit cent quarante quatre lettres de
sept heures du matin par devant nous et Redigé
M. Dallery de la commune de Villardou et de
M. Dallery et de M. Dallery et de M. Dallery
de Villardou venant à Villardou du bon
la quelle nous a déclaré et dit appuie au matin
qu'on lui avait volé cent cinquante francs plus
en trois d'un an ou plus, elle déclare avoir vu et
argent en un, en prenant une fois plus cinq francs
qui composent alors la somme de cent vingt francs
l'année après a été par devant nous et Redigé
devenue, la dite de l'année et est cachée et est
la chambre de son derrière de l'année et est Redigé
ne parait pas avoir été dérangé et peut avoir pu
ou plus la somme de l'année, la dite de l'année
à son grand point, la dite de l'année de la dite
la maison et est par devant nous et Redigé

Il a été dit la somme de bon et l'autre dans une
coul commune, la dite de la dite de bon et est toujours
femme quand j'ai dit plus que la dite j'ai dit
aussi et dans celle qui donne son la coul commune
à présent comme le dit par aller chercher mon tout
je la la d'ailleurs cette dernière par la dite je
ne femme à la dite et ne peut être que par devant
de la dite de la dite j'ai été volé l'année qui
de l'année j'ai dit plus de l'année de la dite je
déclare qu'il n'y a que la personne qui connaît la
coul de la dite qui peut être la dite volé
je n'ai l'année l'année qui peut être la dite
la dite de la dite La dite de la dite et est par devant
la dite de la dite et est par devant nous et Redigé
de l'année de la dite et est par devant nous et Redigé

La quelle déclaration a été faite et est affirmée
sincère et véritable et a signé la dite de la dite avec
son bon point ment et en que Dallery.

Suzanne Jriaet

Redigé de
Dallery un quart à M. Dallery Redigé
N° 126 M. Dallery le 17 Juin 1844

Il a été dit cent quarante quatre lettres de
sept heures du matin par devant nous et Redigé
M. Dallery de la commune de Villardou et de
M. Dallery et de M. Dallery et de M. Dallery
de Villardou venant à Villardou du bon
la quelle nous a déclaré et dit appuie au matin
qu'on lui avait volé cent cinquante francs plus
en trois d'un an ou plus, elle déclare avoir vu et
argent en un, en prenant une fois plus cinq francs
qui composent alors la somme de cent vingt francs
l'année après a été par devant nous et Redigé
devenue, la dite de l'année et est cachée et est
la chambre de son derrière de l'année et est Redigé
ne parait pas avoir été dérangé et peut avoir pu
ou plus la somme de l'année, la dite de l'année
à son grand point, la dite de l'année de la dite
la maison et est par devant nous et Redigé

Pousser pour le porter au Marché de Paris, je vis
mon bateau était à Paris de la place où je le mets
adroitement et que pour savoir à qui il faut donner
je suis allé en descendant la rivière de l'un côté et mon
Dessin de la hauteur jusqu'à au bas de l'île de Villeneuve
ou étant arrivé je me vis avec mon bateau
et que cela pour servir la même cause, accompagnés
du S^r Dassy Pecheur à l'île de Villeneuve et de la
sous forme du même contentement jusqu'à au bas de
Cribbardon ou je trouva mon bateau amarré par
le bas et regardé par le bourgeois de l'île de Cribbardon
à cinq heures et demie du matin. Je vis le mon
bateau et je remarquai une apparence et je vis
qu'il n'en m'avait volé mon poisson et cette apparence
consistait en la brisure d'une planche de dessus de
la boutique, apparence qui a été faite au moyen d'une
pierre pour enlever le croquis de devant qui ferme
la boutique.

Le poisson consistait en une belle perche et sept
à huit autres perches, une vingtaine de poissons blancs
une trentaine de labellans en vif, six hodes
quatre à cinq carpes de trois quarts et une
anguille qui n'a pas été volée, ainsi qu'on
peut en faire voir de la boutique.

Il y a un avis en tout neuf de poisson.

Le charbon du bateau était attaché à une fute ou à
arraché la fute et l'acte est au nom de M^r.

La quel déclaration le dit croquis a affirmé de
à véritable et mon requi de la susdit et de
l'adresse au M^r le Procureur du rois, les sieurs
Dassy, le bourgeois et Jean Louis Boudard non
ont également affirmé avoir vu l'apparence

et ont aussi signé avec nous le jour susdit
au nom de Dessin
Dassy
Dassy

L'an mil huit cent quatre vingt quatre le 28 Novembre
quatre heures du soir nous de joint de la commune de
Cribbardon informés qu'il vient d'être repris par
un gendarme nommé de St. Carot, dans la rivière de
Marne à la pointe de l'île de Villeneuve en dessous de
qui est l'île de Cribbardon au dit côté de la
rivière de la commune transporté au prisonnier de garde chargé
et au S^r Cribbardon M^r de croquis à Paris
nous avons trouvé en dessous de la susdite apparence
à Paris nous avons trouvé quinze jours à Paris de la commune
en déclaration, il est resté de la prison de la commune
de quatre à six heures sans avoir été en charge
et fait de suite reconnu par l'acte de l'Échevin de
Marne au à Paris le 17 juin 1834 par le sieur
de M^r Paris à Paris dans un moulin du pont le quel
Marne tombe à Paris en travaillant à la suite du moulin
le dit de ce moulin et nous avons vu par l'acte
particulièrement reconnu par le S^r Cribbardon de la commune
qui nous n'affirmer de la commune de Paris à Paris
et au nom de M^r de Paris

Il y a un avis de la commune de Paris et fait de la commune
trouvé au nom de Paris pour quatre cent cinquante
qui nous avons reconnu pour la commune de Paris
et un petit croquis
Nous avons déclaré fait prisonnier de la commune de Paris
qui nous a répondu ne pouvant voir nous avons fait
fait prisonnier les Parisiens de la commune de Paris
son caractère nous pouvons en étant présents à Paris
trouvé Novembre nous avons fait entendre et porté
à l'Échevin de Paris et l'acte conduit en commune de Paris
de la commune de Paris à Paris de Paris nous avons

Procès verbal pour être transmis à S^r le Procureur Du
Roy De la Cour De Mons.

Le Samedi Vingt deuxième jour de Septembre à midi à
quatre heures après midi de l'après midi à midi à
adresse à M^{rs} le Procureur du Roy
et a signifié avec nous le présent procès verbal
de S^r cette regard Champêtre les jour marqué au
aque dessus

Cottet
Baffier

Procès verbal
de S^r le Procureur Du Roy
N^o 127

Le 24 Mars j'ai déclaré en possession au S^r Lefèvre
des vignes de S^r le N^o 127

Procès verbal
de S^r le Procureur Du Roy
N^o 128

Le 12 Juillet 1745 j'ai déclaré en possession au
S^r Vachey — le N^o 128

129

Le 20 avril j'ai déclaré en possession au S^r Lefèvre
des vignes de S^r le N^o 129

Sur lequel huit cent quarante et un, le vingt sept April
des heures du matin, lesdits parents nous ont
nommé Procureur Claude Vachey, et j'ai été élu
qui la Commune de Villers, pour l'instance
du Marais; en nommée Mademoiselle femme
Vignin de Villers, laquelle nous a déclaré
qu'elle est de trois lapins, appartenant à
N^o Augustin Athanasie Vachot, Mère
d'aujourd'hui à Villers, lui avait été fait,
pendant son absence de chez lui pour cause
de son fils, dans la nuit de
du 14^e de son fils, dans la nuit de

Ningt au vingt au présent mois.
Sur cette plainte nous nous sommes transportés
au domicile dudit Sieur Vachot, accompagné
de ladite femme Vignin, et de Sieur Athanasie
Garde Champêtre. Arrivés là, nous avons
vu le Sieur Vachot, qui nous a déclaré d'office

qu'en lui ayant volé trois lapins en son absence
La dite femme Vignin, grâce à sa femme
confiante chez le Sieur Vachot, est venue chercher
ayant fermé la porte de ces lapins, est venue chercher
en son domicile à Villers. Après le lendemain
matin retournant au moulin, et allant pour
à manger ces lapins, elle s'est aperçue que les lapins
étaient volés. De suite elle a été chercher le Sieur
Claude Vachot, garde moulin dudit Sieur Vachot
à qui elle a dit qu'on avait volé les trois lapins de
N^o Vachot et mit; l'aveu et tous deux sur le
lieu, et s'agréant que l'on avait vu par deux
la porte qui était fermée à la clef, pour prendre
les trois lapins qui étaient enfermés dans
le cabinet, dans des petites boîtes faites tout exprès
pour l'usage de ces lapins, et qui sont fermés d'un
côté avec une tigelette, simplement en bois.

Le Déclarateur nous a fait et fait en son
la Sept jours, par la femme Vignin, nous
n'avons pu découvrir aucune trace de fente,
nous sommes toujours à découvrir les auteurs
vol si il est possible
De tout ce qui s'en est suivi nous rédige le
procès verbal, que nous avons signé
après lecture faite, ainsi que les
Déclarateurs.

fait à Villers le vingt sept d'Avril, mil sept cent
quarante six, l'an 2. mil 46

ue la n^o 127
Vachot
Baffier

L'an mil huit cent quarante six le dix neuf sept
 et compare par devant nous le Sr Joffroy
 proprietaire en cette commune le quel nous
 a declaré que ce matin il étoit apparu qu'on
 lui avoit volé en son jardin de dix sept cents francs
 qu'il avoit fait faire par un charpentier de dix sept cents francs
 dans un sac et quatre cents francs de bois en son
 sac dans le sac de dix sept cents francs de bois
 en cet cas de dix sept cents francs de bois
 armé sur le tablier du barreau du lieu au
 jour sejourant dans la dite commune dans un terrain
 encre vingt cinq francs en différents petits morceaux
 il y avoit dans cette même armée que de l'argent
 un timbre plusieurs petites d'argent une chemise
 et plusieurs petites boîtes aux quels on a parvenu
 ce val avoit été communié jeudi dix sept de ce mois
 de dix à trois heures de l'après midi pendant que
 les Sr de dom Joffroy et leurs enfans étoient en son
 la maison nette d'ici avoit été fermée le val
 de seroit introduit d'abord dans la cour et ensuite
 un mal jour dans le vent en escaladant un mur
 mur et il seroit entré dans la maison par une
 fenêtre il a cherché le chef de l'armée de sa son
 commune par dans son sac ou il étoit
 après s'être vu par de l'argent sans appa
 aucun et est sorti par la grande porte de la rue
 qu'il a l'air de courir
 Le notaire qui a noté que le Sr Joffroy est appa

De ce notaire le 11^e juillet la partie de son sac sur
 gation
 La quelle présente le Sr Joffroy nous a faite par
 les articles de Mr le Procureur de la Cour et qu'il a signé
 avec nous après que nous lui en avons fait lecture
 Et le tout du 17 septembre 1846
 Le Notaire
 (Signature)

Le jour du 11^e de ce mois de dimanche mil huit cent quarante six
 et compare par devant nous et Desjardins Maire
 de la commune de Villard sur le Sr Jacques Jourdaine
 lequel nous a déclaré que à la route de Villard sur
 près le moulin sur le chemin de halage du canal
 de Burg il a été surpris par les trois chasseurs du
 bateau patte de moupe à l'écure et qu'il a été blessé
 au pied par un des chasseurs qui lui a marché sur le
 pied et cela en présence des voyageurs du bateau
 de bateau à l'écure Jourdaine à l'écure maritime
 et de trois jardiniers ou bateliers de Villard sur et la
 présente déclaration a été déclarée véritable par
 le déclarant et par Bourcier qui ont signé
 avec nous
 (Signature) Bourcier Alexis
 Jourdaine

L'an mil huit cent quarante sept le vingt sept
Septembre dix heures Du matin est comparu le sieur
Michele monneur Devenant a l'audience de quel
nomme Michel qui a assisté M^r Dallery cede a
la femme de l'homme lui a quoy Doyffonne et
de j'oumer qui ce Doyffonne se soule il lui
a mis dans des commissaires fait elle aujourd
peut travailler, et a donnee quelques coups de bat
qui se rappellent que la venue montait il a l'acte
de la femme de commissaires contenant l'argent et son
oubli pour elle present M^r Dallery de quoy
D'ordre D'un bon appartenant a son quoy qu'elle
riener pourrait encaisser et elle n'est que d'attente
presen M^r Dallery ainsi il est telle comme Doy
M^r Dallery a l'écrite en attendant de la part de M^r Dallery
parvenir plain de sonnette qui est elle retourne
jardine en passant par le clair chon s'oy l'avant
qui peut venir en arrivant a la porte de la terre elle
porte pendre elle est elle soumise qu'on l'est
peut peut venir que la femme, ainsi il n'a plus
trouve de commissaires de son argent et est sur son
a des vases qui travaillent a quelques dettes
De cet en fait et il a osant en venir quel quoy
il tant regarder il avait sa performance et a cherché
de son acte et il voyait de trou d'antiquité celle
qui conduisent Doyffonne a la femme il n'a pas
trouve D'un il soule que la personne qui a oulé
la commissaire et a qui venir que pour la femme

7. les deux
fontes
de Dallery
Doyffonne

Devenant
N^o 130

Devenant en possession a M^r Dallery de quoy Doyffonne
le 12 juillet 1847 son N^o 130

L'an mil huit cent quarante sept le vingt sept
sept heures Du soir par devant nous le Doyffonne
Maine de la commune de Châtillon est comparu
la nomme Belin Louis Combourg femme Fiere
la quelle nous declare que a matin elle a assisté
de Doyffonne et elle n'a plus de quoy vers huit heures
et Doyffonne a paré de sonnette la porte et plain
la clef de la porte et elle qui est elle en son
un sur le buffet et un derrière le contrepout
qui est elle elle glorie et elle est revenue vers
son heure et elle s'est aperçue que la clef plain
derrière le contrepout avait disparu et la porte était
fermée ainsi elle a pris une clef elle est montée
par la fenetre d'une chambre du premier et elle s'est
aperçue que la double clef plain était le buffet
avait aussi disparu. Craignant sur son elle a
examiné s'est elle elle a aperçue tout le
s'est était dans une autre clef et la quoy Doyffonne
man dans le coffre de son Doyffonne de homme
il en mange tout ce quoy qui tant été volé
La femme Fiere n'a vu rien de sonnette de volé
elle n'a de Doyffonne contre parvenant
La quelle Declaration elle a affirmé de sonnette et
veritable a par plain et a signé avec nous
les jours mont et au que dessus

C Fiere

L'an mil huit cent quarante huit le dix deux mois de juin
Nou Maire de la commune de Villardou en présence des sept
heures du matin qu'il venoit d'être d'après dans la rivière de
Marne au dessus du bon vidange mort qu'est à cette époque
sur le bord de la rivière Nou s'en retourna de suite sans parler
pu de la rivière à Marueil sans que

Nou avons trouvé que du banc le S^r Pagan aujour
lequel nous a déclaré qu'il avoit vu vers quatre heures
en passant le bon il avoit apperçu un cadavre flottant
sur l'eau près la rive droite de la rivière il s'est approché
de ce cadavre il a retiré une et de la tête sur le bord
après avoir couvert de paille le cadavre a dit
déclaré qu'il a vu le tout paille et cadavre devant être
celui d'un homme de Marueil qui étoit le in
tombé dans la rivière mardi dernier au pont de chemin
de fer à St et avoit disparu sans trace

Nous avons desuit envoyé le garde champêtre de
Villardou à Marueil recherché et prisonnier le père
de cet homme qui s'est de cette manière sont
venu à Villardou et sont comparu devant nous
les S^r Wele Jean fils de Montehuit ans et
Chollet Jean Baptiste âgé de quatre ans ont déclaré
qu'ils se souviennent parfaitement le cadavre peut être
celui de Notte Jean Baptiste âgé de vingt six
ans demeurant à Marueil ou il est marié qu'il
S^r Notte et tombé dans la rivière de Marne de
dessous un pil du pont du chemin de fer en
construction à St Mardi dix courant entre dix
et onze heures et qu'il malgré toute la recherche
possible il n'avait pu être retrouvé. Infortuné
de Marueil les S^r Wele et Notte ont affirmé
reconnaître le cadavre peut être celui de Notte Jean
Baptiste son beau frère et le S^r Chollet Jean Baptiste
nous a également affirmé le reconnaître peut être
celui du dit Notte son oncle

Le S^r Choum Laferrière est comparu devant
nous et nous a déclaré avoir vu tomber ailleurs le

le dit S^r Notte Mardi dernier à Courant le S^r Chauvin
Jean Baptiste nous a fait la même déclaration le
damein Jean Claude et le S^r Notte père du cadavre
après s'être déclaré devant nous par suite de cette
information j'ai autorisé les S^r Notte et Chollet à
faire et ont par suite immédiatement et cadavre à Marueil
et ont en suite sur la rivière

de tout ce qui dessus avons dressé procès verbal et
ont signé avec nous ont déclaré ne point savoir de
Lafere Chauvin et Notte père

Alexis Nozié Choum Bonin

N^o 130

Paffport

130

Paffport

Paffport de Marueil au C^o de France de l'Etat le 16 juillet
1848

Paffport de Marueil au C^o de France de l'Etat le 16 juillet
1848

L'an mil huit cent quarante huit le dix deux mois de juin
du matin et comparu par devant nous Maire de la commune
de Villardou de Marueil aujour de l'Etat le 16 juillet
1848
de Villardou et sont comparu devant nous
les S^r Wele Jean fils de Montehuit ans et
Chollet Jean Baptiste âgé de quatre ans ont déclaré
qu'ils se souviennent parfaitement le cadavre peut être
celui de Notte Jean Baptiste âgé de vingt six
ans demeurant à Marueil ou il est marié qu'il
S^r Notte et tombé dans la rivière de Marne de
dessous un pil du pont du chemin de fer en
construction à St Mardi dix courant entre dix
et onze heures et qu'il malgré toute la recherche
possible il n'avait pu être retrouvé. Infortuné
de Marueil les S^r Wele et Notte ont affirmé
reconnaître le cadavre peut être celui de Notte Jean
Baptiste son beau frère et le S^r Chollet Jean Baptiste
nous a également affirmé le reconnaître peut être
celui du dit Notte son oncle

laquelle déclaration la déclaration a affirmé vertue

à la signée avec nous

les jours suivants ou qu'on

il est Notte

Paffport de Marueil au C^o de France de l'Etat le 16 juillet

1848 au N^o 130

de France de l'Etat le 16 juillet

130

Paffport

130

de France de l'Etat le 16 juillet

L'on m'écrit que le capitaine de la vingt-septième compagnie
du régiment de la marine est le sieur Marin de la commune
de Cardeven et compare les Charpentiers. Il paraît que le capitaine a
quelques personnes de son régiment en lui et seulement de son régiment
qui sont montés à son charbon sur le canal aux côtés du bel air
avec lui sont montés et dirigés contre le charbon. Ce ne sont pas
de la marine et compare les capitaines de vingt-septième compagnie
ou les vingt-septième compagnie de la marine. Le sieur Charpentier
a écrit son charbon sur le canal à son régiment. Le sieur Charpentier
le plus régulier à son arrivée à la marine au mois de janvier
et se peut faire et de son régiment de la marine. Il est écrit
disparaître. Il est écrit que le sieur de la marine est le capitaine
de la marine de la commune de la commune de la commune.

Lequel de la commune de la commune de la commune
est écrit et a écrit son nom sur le canal et a écrit son
N. de la commune de la commune de la commune

L'on m'écrit que le capitaine de la vingt-septième compagnie
du régiment de la marine est le sieur Marin de la commune
de Cardeven et compare les Charpentiers. Il paraît que le capitaine a
quelques personnes de son régiment en lui et seulement de son régiment
qui sont montés à son charbon sur le canal aux côtés du bel air
avec lui sont montés et dirigés contre le charbon. Ce ne sont pas
de la marine et compare les capitaines de vingt-septième compagnie
ou les vingt-septième compagnie de la marine. Le sieur Charpentier
a écrit son charbon sur le canal à son régiment. Le sieur Charpentier
le plus régulier à son arrivée à la marine au mois de janvier
et se peut faire et de son régiment de la marine. Il est écrit
disparaître. Il est écrit que le sieur de la marine est le capitaine
de la marine de la commune de la commune de la commune.

La quelle déclaration est de Marin de la commune
et est écrite et a écrit son nom sur le canal
N. de la commune de la commune de la commune

Castellard
N° 134
Castellard
N° 135

De la commune de la commune de la commune
est écrit et a écrit son nom sur le canal et a écrit son
le 16 Mai 1813
Même fait à la commune de la commune de la commune
ancien capitaine

L'on m'écrit que le capitaine de la vingt-septième compagnie
du régiment de la marine est le sieur Marin de la commune
de Cardeven et compare les Charpentiers. Il paraît que le capitaine a
quelques personnes de son régiment en lui et seulement de son régiment
qui sont montés à son charbon sur le canal aux côtés du bel air
avec lui sont montés et dirigés contre le charbon. Ce ne sont pas
de la marine et compare les capitaines de vingt-septième compagnie
ou les vingt-septième compagnie de la marine. Le sieur Charpentier
a écrit son charbon sur le canal à son régiment. Le sieur Charpentier
le plus régulier à son arrivée à la marine au mois de janvier
et se peut faire et de son régiment de la marine. Il est écrit
disparaître. Il est écrit que le sieur de la marine est le capitaine
de la marine de la commune de la commune de la commune.

Lequel de la commune de la commune de la commune
est écrit et a écrit son nom sur le canal et a écrit son
le 16 Mai 1813
Même fait à la commune de la commune de la commune
ancien capitaine

et sa charrue. Le dit Sieur peut présenter comme témoin
de sa tranquillité lorsqu'il est sorti de chez Quibou
colorantur led. S. Vite, bouctie charretier Dabry
plusieurs charretier Denis charretier aux li.

La quelle de l'aration led. Sieur a déclaré veritable
après un avis entendu la lecture et a fait une copie
au d'ellem déclarant son savoir d'après l'interrogement

2^e de l'aration

Passeport
N^o 136

Delivré au passeport a M. Senfium de l'aration et l'aration
sur le vu d'un ancien passeport

Passeport
N^o 137

Delivré au passeport a M. Senfium de l'aration et l'aration
sur le vu d'un ancien passeport N^o 136

Passeport
N^o 138

Delivré au passeport a M. Senfium de l'aration et l'aration
sur le vu d'un ancien passeport N^o 137

de l'aration
de l'aration

Cy joint hier trois juillet mil huit cent cinquante et six
par devant nous est comparu la f. Molyer de l'aration
après de soixant ans, la quelle nous a déclaré qu'elle
fille était arrivée de l'aration

De la quelle déclaration nous avons pris acte et
par une lecture a la déclaration qui m'a certifié ne
savoir pas signer

a l'aration led. jour mandet au juge de l'aration
2^e de l'aration

Passeport
N^o 139

Delivré au passeport a M. Diment Jean François
de l'aration et sur le vu d'un ancien passeport led. S. Vite
le vu d'un ancien passeport delivré a l'aration et l'aration
le 28 août 1856.

Cy joint hier de l'aration led. Sieur peut présenter comme témoin
de sa tranquillité lorsqu'il est sorti de chez Quibou
colorantur led. S. Vite, bouctie charretier Dabry
plusieurs charretier Denis charretier aux li.
La quelle de l'aration led. Sieur a déclaré veritable
après un avis entendu la lecture et a fait une copie
au d'ellem déclarant son savoir d'après l'interrogement
2^e de l'aration
Delivré au passeport a M. Senfium de l'aration et l'aration
sur le vu d'un ancien passeport
Delivré au passeport a M. Senfium de l'aration et l'aration
sur le vu d'un ancien passeport N^o 136
Delivré au passeport a M. Senfium de l'aration et l'aration
sur le vu d'un ancien passeport N^o 137
Cy joint hier trois juillet mil huit cent cinquante et six
par devant nous est comparu la f. Molyer de l'aration
après de soixant ans, la quelle nous a déclaré qu'elle
fille était arrivée de l'aration
De la quelle déclaration nous avons pris acte et
par une lecture a la déclaration qui m'a certifié ne
savoir pas signer
a l'aration led. jour mandet au juge de l'aration
2^e de l'aration
Delivré au passeport a M. Diment Jean François
de l'aration et sur le vu d'un ancien passeport led. S. Vite
le vu d'un ancien passeport delivré a l'aration et l'aration
le 28 août 1856.

Cy joint hier de l'aration led. Sieur peut présenter comme témoin
de sa tranquillité lorsqu'il est sorti de chez Quibou
colorantur led. S. Vite, bouctie charretier Dabry
plusieurs charretier Denis charretier aux li.
La quelle de l'aration led. Sieur a déclaré veritable
après un avis entendu la lecture et a fait une copie
au d'ellem déclarant son savoir d'après l'interrogement
2^e de l'aration
Delivré au passeport a M. Senfium de l'aration et l'aration
sur le vu d'un ancien passeport
Delivré au passeport a M. Senfium de l'aration et l'aration
sur le vu d'un ancien passeport N^o 136
Delivré au passeport a M. Senfium de l'aration et l'aration
sur le vu d'un ancien passeport N^o 137
Cy joint hier trois juillet mil huit cent cinquante et six
par devant nous est comparu la f. Molyer de l'aration
après de soixant ans, la quelle nous a déclaré qu'elle
fille était arrivée de l'aration
De la quelle déclaration nous avons pris acte et
par une lecture a la déclaration qui m'a certifié ne
savoir pas signer
a l'aration led. jour mandet au juge de l'aration
2^e de l'aration
Delivré au passeport a M. Diment Jean François
de l'aration et sur le vu d'un ancien passeport led. S. Vite
le vu d'un ancien passeport delivré a l'aration et l'aration
le 28 août 1856.

L'an mil huit cent cinquante huit le 6 avril
par devant nous Maire de la commune de Châtard
arrondissement de Montargis, J. de Senne Maréchal
comparu le Charpentier Apollonide ~~travaux~~
age de quarante cinq ans de son domicile à
Châtard lequel nous a déclaré que ses fils
de cinq ans les deux et femme Reymond
marié demeurant avec à Châtard ont dans la
même nuit qu'il est le Charpentier, son
deuxième a été et a sa femme et les menaçant
maman de lui s'effrayé, toutes les fois qu'ils passaient
dans la nuit devant la porte de Charpentier
et qu'il est temps de faire ces choses en sa vie
qui effrayant par devant des voisins de fait
lesquels Reymond est un et qu'il
parle présente avec un balai et ont les cours
les valant tant au dit Charpentier qu'à son
voisins

Le présent acte a été lu et a été déclaré
à l'acte par la signature les jour, lieu
et au qu'adresse Charpentier

Parti par
N° 140

Parti par celui le 27 février 1860 à M^e de Simeur
Notaire Son N° 140

L'an mil huit cent cinquante quatre le dix huit octobre
par devant nous Maire de la commune de Châtard
font comparu le Colonel Perin Marinus demeurant
commissaire de la Gendarmerie National à Montargis
à Dijon les quels nous ont déclaré que conformément

L'an mil huit cent cinquante deux le vingt deux
octobre par devant nous J^e de Simeur Maire
à la commune de Châtard est comparu M^e
Vermelle Jean Thomas et son domicile en cette
commune le quel nous a déclaré qu'il est un
de ses fils de son domicile qui a été un train
dans le village et qui a été un cabaret du dit Perant
M^e de son à Châtard le quel individu était venu
dans la nuit de son
cet homme a été un drap qui était étendu sur un
certain temps dans le cabaret No route et s'est
mis avec des enfants qui jouaient de ce côté
tout seul et ont été signés qui jouaient
de ce côté Montargis et le petit fils de Simeur
et ven de suite par devant M^e Vermelle et
il lui a été un homme vous a vu son drap
présentant à temps le petit de son enfant a crié au
voleur et homme s'est saisi plus vite le
long du canal et s'est placé sur le front de
signés et s'est saisi dans le bas de signés
M^e Charpentier de son fils et M^e Vermelle
ont couru jus qu'au dit cabaret celui de
signés. Dabais No route au bout de
signés et s'est un homme
signés et s'est un homme M^e Laurent
meunier qui avec ses gardes meuniers selon
page des personnes précédemment des signés
ont cherché dans le bas mais s'est un homme
partout. M^e Vermelle s'est un homme
a reçu de compte de son long et a reçu son
qu'il lui Manquant son drap Margue le
N° 9 =

Le présent acte a été lu et a été déclaré
par M^e Vermelle sans signés

de Simeur J. C. Vermelle